



REF 06
03 25

POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 01

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE
METROPOLITAIN CAP AZUR DU 8 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :
Le 23 janvier 2025

Date de publication
du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture



04 MARS 2025
Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kevin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Était absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN CAP AZUR
DU 8 NOVEMBRE 2024

SEANCE ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre et le huit novembre à dix heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI	M. Jean-Pierre CAMILLA	M. Jérôme VIAUD
M. Thierry OCCELLI	M. David LISNARD	M. Jean-Marc DELIA
M. Joseph CESARO	M. Richard GALY	Mme Michèle PAGANIN
M. Gilbert HUGUES	M. Nicolas GORJUX	M. Pierre ASCHIERI
M. Frédéric POMA	Mme Muriel DI BARI	M. Charles Ange GINESY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Gilbert HUGUES, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé et représenté par M. Frédéric POMA, suppléant.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Christophe FIORENTINO, excusé et représenté par M. Nicolas GORJUX, suppléant.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRI TSCH, excusée, ayant donné pouvoir à M. Richard GALY.
M. Pierre CORPORANDY, excusé, ayant donné pouvoir à M. Charles Ange GINESY.

Était absent :

M. Yves PIGRENET.

M. LISNARD.- Le quorum est réuni et les procurations ont été vérifiées. Nous pouvons valablement délibérer. Je déclare bien sûr la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T.

M. LISNARD.- Ce dernier devant être choisi parmi les délégués présents, je vous propose la candidature de M. Jérôme VIAUD, l'un de nos délégués métropolitains les plus jeunes.

Etes-vous d'accord avec cette proposition ? Je vous remercie.

M. Jérôme VIAUD est désigné secrétaire de séance.

M. LISNARD.- Avant de passer à l'ordre du jour, juste un propos liminaire pour vous dire que, lorsque nous avons créé le Pôle Métropolitain CAP Azur, nous avons inscrit dans le marbre de cet établissement des principes que nous respectons scrupuleusement depuis.



Ces principes sont les suivants : la subsidiarité et la subsidiarité ascendante. Nous partons de projets issus de nos communes, qui sont ensuite cristallisés, finalisés et portés par les quatre intercommunalités constituant le Pôle Métropolitain CAP Azur. Cette approche favorise une véritable inter-intercommunalité, distincte d'une supra-communalité, en s'appuyant sur le volontariat pour des opérations pertinentes. Ces opérations visent, de manière cumulative, soit à représenter les intérêts de l'ensemble de notre grand bassin de vie (Cannes-Grasse-Antibes et, bien sûr, Alpes d'Azur), soit à répondre à un objectif financier, par exemple en réalisant des économies d'échelle - nous évoquerons cela avec les bornes IRVE, entre autres -, soit encore à renforcer notre souveraineté locale, comme dans le cadre de la gestion des déchets.

Le principe de subsidiarité constitue la base de tout, car il incarne la liberté, la responsabilité locale, l'efficacité et la dignité.

Sur le plan budgétaire, cela se traduit par l'absence de budget propre pour le Pôle Métropolitain CAP Azur. Les opérations sont financées par nos agglomérations, au prorata de leur impact respectif sur le territoire de celles-ci. Par ailleurs, il n'y a aucune indemnité pour les élus, aucun remboursement de frais, ni personnel dédié. La présidence tournante confie la gestion des séances et le portage des projets à l'administration de l'agglomération qui occupe la présidence.

Cette approche, extrêmement vertueuse, est unique en France et s'inspire d'autres modèles, notamment suisses. Elle concilie efficacité et démocratie locale, des éléments qui sont consubstantiels, y compris dans la gestion des finances publiques.

Si je prends le temps de rappeler ces principes et cette sobriété budgétaire, c'est parce que nous sommes à un tournant critique en matière de finances pour nos collectivités et établissements publics intercommunaux, au regard des contraintes qui seront prochainement imposées à nos budgets, notamment pour 2025.

Certes, il existe des collectivités mal gérées, tout comme il existe des entreprises mal gérées. Cependant, affirmer que certaines PME sont mal gérées ne signifie pas que toutes les PME françaises le sont. Lorsque l'on observe de manière agrégée les comptes publics des collectivités territoriales, malgré le millefeuille administratif, on constate que le problème majeur des finances publiques en France réside ailleurs : dans les comptes de l'État et les comptes sociaux.

Il est essentiel de garder ces arguments à l'esprit, car de nombreuses idées reçues et attaques démagogiques - ou populistes, comme on dit aujourd'hui - circulent sur cette question.

Le total des dettes des collectivités territoriales, même en incluant les plus mal gérées, représente aujourd'hui 8,9 % du PIB. Il y a 30 ans, ce chiffre était supérieur à 9 %. Nous sommes donc stables, voire en léger recul par rapport à la richesse produite. Cela signifie que près de 92 % de la dette publique française se situe en dehors des collectivités locales.

Il est donc plus pertinent de s'interroger sur ces 91 % que de s'attarder uniquement sur les 8,9 %.

Par ailleurs, rappelons que :

- La dette des collectivités est exclusivement dédiée à l'investissement. Nous respectons la règle d'or, en empruntant uniquement pour financer de l'investissement, contrairement à l'État, qui emprunte également pour son fonctionnement, y compris pour les dépenses de personnel ;
- Les collectivités ne représentent que 19 % de la dépense publique totale ;
- En comparaison, la moyenne européenne des dépenses des administrations publiques locales - qu'elles relèvent d'un État fédéral, comme en Allemagne, ou centralisé, comme en France ou en Suède - se situe entre 35 et 36 %. Malgré nos spécificités, telles que le millefeuille administratif, les doublons ou des gestions inefficaces ponctuelles, nous restons en deçà des ratios européens ;

- Enfin, les dépenses totales des collectivités, investissement et fonctionnement confondus - représentent 11 % du PIB en France, contre une moyenne européenne de 19,8 %.

Les dépenses des collectivités en France, comparées à celles de nos partenaires européens, sont inférieures à toutes les moyennes et critères européens, que ce soit en proportion de la dépense publique totale ou par rapport à la richesse nationale.

Pourtant, la dépense publique française a atteint un record mondial par rapport à la richesse produite. Cela signifie que nous, citoyens, ne devons pas nous laisser influencer par des manipulations d'opinion, comme celles observées hier lors de l'audition de l'ancien ministre de l'Économie, qui a attribué le dérapage budgétaire au gouvernement actuel.

Nous pouvons penser ce que nous voulons de ce gouvernement, mais il n'est pas responsable du dérapage budgétaire de 2024. Cela est indéniable.

Je dis cela parce qu'un certain nombre de nos projets vont être remis en cause par une approche démagogique qui est vendue comme une participation équitable à l'effort, et comme des économies proposées, qui ne sont presque que des prélèvements de l'État sur nos ressources, celles des entreprises et des ménages.

Par exemple, le prélèvement de 2 % de nos recettes de fonctionnement pour alimenter ce qui nous est présenté comme un fonds de précaution n'est qu'un impôt d'État arbitraire de 2 %, prélevant 3 milliards d'euros sur les contribuables locaux. De même, la réduction de presque deux points du FCTVA intervient alors que nous sommes en fin de mandat, au moment où les crédits de paiement servent à finaliser et concrétiser nos projets, après les avoir conçus pendant deux ans puis avoir mené les procédures de la commande publique durant deux ans également. Ce mécanisme transfère les dettes de l'État vers les collectivités.

En conséquence, certains projets seront stoppés, ce qui entraînera une baisse de l'investissement public. Cette baisse d'investissement aura un effet récessif : trop d'impôt tue l'impôt. Les prélèvements obligatoires, déjà parmi les plus élevés du monde, voient leur rendement diminuer.

Par ailleurs, de nombreuses communes, soucieuses de ne pas augmenter les taux d'imposition, devront recourir à l'emprunt - tout le monde ne peut pas faire des économies de fonctionnement instantanément, surtout quand nous connaissons les rigidités de la gestion publique et de la fonction publique. Cela dégradera, ainsi, les comptes publics dans un an, même si cela semble, pour l'instant, arranger les finances de l'État.

Nous devons être lucides. Il ne s'agit pas d'être défensif ou de nous lamenter. Les collectivités locales, dont 34 800 communes, sont bien gérées dans leur grande majorité, contrairement à un État mal géré qui coûte cher. Or, nous restons attachés à l'État. Nous sommes favorables à un redressement transparent des comptes publics.

Nous avons alerté, par les associations d'élus locaux, sur les risques liés à la suppression de la taxe d'habitation, fiscalité universelle, désormais compensée de façon imparfaite, représentant presque un point du PIB. Ces décisions, mal anticipées, ne font qu'aggraver la situation.

Dire que l'État persiste dans les mêmes recettes, celles du rachat et de l'impôt, revient à affirmer qu'il continuera de dégrader les comptes publics. Plus ces pratiques se prolongeront, plus elles renforceront la recentralisation des ressources, au détriment de la performance et de la démocratie locale.

De plus, il est évident que la démocratie locale est mal perçue en France. Lorsque nous avons créé le Pôle Métropolitain CAP Azur, les premiers retours de l'État n'ont pas consisté à saluer une initiative qui ne coûtait rien, reposant sur la sobriété absolue et une collaboration intercommunale pertinente.



Nous n'avons pas entendu : « *Bravo, vous faites un travail adapté aux réalités humaines et économiques, qui répond aux défis écologiques et numériques de notre époque* ». Non, la première réaction de l'État a été : « *Nous allons peut-être vous attaquer devant le tribunal administratif, car vous n'avez pas de budget* ».

Nous avons répondu : « Faites donc. » Mais cela n'a pas eu lieu. Pourtant, ce fut leur priorité : nous reprocher de voter quelque chose à l'euro symbolique, plutôt que de reconnaître que nous mettions en pratique le principe de subsidiarité, qui a une valeur constitutionnelle, mais que les gouvernements successifs ont négligé depuis 40 ans - 30 ans à coup sûr, voire 20 pour ne froisser personne.

De même, l'autonomie des collectivités locales, garantie par l'article 72 de la Constitution, devient illusoire quand il n'y a plus d'autonomie fiscale et que les pouvoirs d'urbanisme sont systématiquement restreints. Parlez-moi de « libre administration » lorsque vous ne pouvez pas refuser l'implantation d'une éolienne sur votre commune - ce n'est pas notre cas, mais c'est courant ailleurs en France, comme en Loire-Atlantique ou en Vendée -, alors que, paradoxalement, vous ne pouvez pas installer un panneau solaire sur le toit de votre mairie, sous prétexte que l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) estime que vous êtes trop près de la chapelle voisine. Voilà la réalité d'aujourd'hui.

Nous devons continuer à porter un message clair : nous sommes sobres, tant sur le plan fiscal que dans nos dépenses. Nous ne prétendons pas avoir la science infuse et nous pouvons commettre des erreurs, mais nous n'avons pas à rougir de notre gestion. Nous présentons des comptes à l'équilibre, parfois excédentaires, et réussissons à mener des actions publiques grâce à une énergie remarquable. Cette énergie, portée par les élus locaux, relève du civisme.

Rappelons que la France compte 498 000 élus locaux, dont 90 % sont bénévoles. C'est cette force civique, aujourd'hui, que l'État central menace d'assassiner en lui imputant la responsabilité des comptes publics calamiteux. Pourtant, la majorité des collectivités sont bien gérées. Certes, certaines sont mal administrées, mais il revient aux citoyens, et non à un pouvoir centralisé, de décider qui doit les diriger. Ce sont les habitants qui doivent dénoncer les dérives locales et exiger des changements, non l'État qui doit imposer ses choix d'en haut.

En conclusion, la démocratie locale doit être défendue et respectée, voilà pour ce propos liminaire. Souhaitez-vous commenter ou ajouter quelque chose ?

M. LEONETTI.- J'ajoute simplement que j'approuve ce propos sur les Collectivités Territoriales et la saignée que nous impose les services de l'Etat qui en sont responsables. Voilà.

M. LISNARD.- Merci Jean.

Je vous propose de passer à nos travaux. Sachez également qu'à la fin de la séance, nous aurons une séquence de présentation, alors restez jusqu'au bout, s'il vous plaît.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR DU 5 FEVRIER 2024

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

M. LISNARD.- La première délibération, parmi les trois prévues, porte sur l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 5 février 2024. Vous l'avez tous lu et, je l'espère, annoté avec soin.

Avez-vous des questions ou des remarques ? *(Pas de question ou de remarque)*

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.



2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR DU 25 MARS 2024

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

M. LISNARD.- La deuxième délibération concerne l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 25 mars 2024.

Y-a-t-il des observations ? (*Pas d'observation*)

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. AVIS SUR LA MODIFICATION N° 1 DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (S.R.A.D.D.E.T.)

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

M. LISNARD.- La troisième délibération concerne l'émission d'un avis sur la modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le fameux S.R.A.D.D.E.T.. Ce schéma, de plus en plus opposable en droit, s'intercale entre les D.T.A. et les S.Co.T., eux-mêmes tenus d'être compatibles avec les P.L.U., parfois les P.L.U.i., les P.L.H., les P.L.H.i., les P.A.D.D. ainsi que les P.D.M..

De nouveaux acronymes ont vu le jour, que j'oublie à chaque fois.

Une bonne manière de réduire les dépenses serait d'ailleurs de supprimer bon nombre de ces structures, telles que la D.R.E.A.L. ou encore la M.R.A.e., qui nous coûtent du temps, de l'argent et beaucoup de patience.

Pour revenir au S.R.A.D.D.E.T., ce dernier a pour objectif de proposer une vision globale des grands équipements à l'échelle régionale et, dans un esprit de subsidiarité, d'éviter doublons et oublis, si je devais résumer.

Nous vous proposons ici de donner un avis, non pas sur l'ensemble de la modification du S.R.A.D.D.E.T., mais spécifiquement sur la partie qui concerne notre territoire, le Pôle Métropolitain CAP Azur, et plus précisément sur la thématique des déchets.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour nous, puisque nous avons lancé notre filière de valorisation matière et énergétique souveraine - n'est-ce pas Jean-Marc [DELIA] - des déchets, avec notamment une unité de valorisation énergétique desdits déchets qui sera implantée sur la Commune de Cannes. Par ailleurs, nous travaillons également sur le traitement des déchets verts avec Jérôme [VIAUD].

Je tiens à remercier une nouvelle fois, tout d'abord vous tous autour de cette table, mais également Jean LEONETTI, dont le rôle a été déterminant pour nous permettre de progresser et de "passer du bon côté de la force" sur cette problématique des déchets.

Notre projet avance bien, et le travail effectué avec la Région a été bénéfique pour garantir que le S.R.A.D.D.E.T. ne devienne pas un obstacle à la mise en œuvre de notre unité de traitement des déchets - pour résumer les choses simplement.

Nous proposons donc d'émettre un avis favorable sur le volet du S.R.A.D.D.E.T. relatif à la prévention et à la gestion des déchets, qui concerne directement notre Pôle Métropolitain CAP Azur.

Avez-vous des compléments à apporter à mes propos ou des questions à poser ?



M. GINESY. - Je voudrais ajouter quelques mots à ce que tu viens d'exprimer très clairement, en soulignant ici le rôle essentiel du Conseil Départemental et de l'Agence 06. Ces derniers accompagnent les maires des petites communes rurales, souvent confrontés à ces schémas régionaux, comme le S.R.A.D.D.E.T., qu'ils peinent parfois à comprendre.

Prenons l'exemple des points de centralité, qui bénéficient de possibilités d'urbanisation supplémentaires. Nous avons du mal à en comprendre la logique.

Dans la Communauté de Communes Alpes d'Azur, que je représente également ici, le cas de Puget-Théniers illustre bien cette situation. Avec un point de centralité, cette Commune pourrait se voir attribuer un hectare supplémentaire de surface constructible, tandis que les autres communes subissent des restrictions importantes.

L'Agence 06 travaille aujourd'hui activement pour soutenir ces petites communes, leur fournir des conseils et les aider à trouver des solutions d'urbanisation. Elle intervient pour leur permettre de construire et d'administrer plus sereinement, malgré les contraintes imposées par ces documents d'urbanisme.

Je tiens également à réaffirmer ma solidarité avec le Pôle Métropolitain CAP Azur sur la question des déchets. L'union fait la force, et je reste pleinement solidaire de cette démarche. Cependant, je veux aussi exprimer mon opposition à l'ensemble de ces documents - qu'il s'agisse du S.R.A.D.D.E.T., des S.Co.T., des P.L.U., ou autres - par lesquels la force de l'État contraint et empêche les communes d'exercer pleinement leur libre administration.

Autrefois, les maires jouissaient d'une réelle autonomie pour construire et administrer leurs communes. Je tiens à souligner que l'État n'apporte plus aujourd'hui son soutien en termes de conseil ou d'administration. On nous dit : « C'est interdit, vous ne pouvez pas faire », mais jamais on ne nous propose de solutions.

Je me rappelle encore qu'entre les années 1960 et 1980, lorsque les maires faisaient face à des blocages, les services de la D.D.E. ou de l'urbanisme de l'État intervenaient pour leur apporter des solutions concrètes. Ce soutien a complètement disparu.

En conséquence, je m'oppose fermement à cette surenchère de documents d'urbanisme et à ces multiples étapes qui nous contraignent chaque jour davantage.

M. LISNARD. - Merci Charles Ange.

Il est vrai que l'État, sur le plan de la déconcentration, a été fragmenté comme un puzzle. Les préfetures et sous-préfetures, bien que nous travaillions très bien avec les préfets et sous-préfets au quotidien, ressemblent désormais à des couloirs vides. Eux-mêmes, malgré leur engagement, se voient imposer des contraintes par la D.R.E.A.L., la D.D.T.M. et d'autres services.

C'est un thème malheureusement majeur. Ceux d'entre nous qui ont une longue expérience d'élu peuvent mesurer à quel point la situation a changé. Les élus de 2020, peut-être, perçoivent moins cet effondrement, mais nous avons connu un État qui jouait un rôle actif, accompagnant les projets avant de sanctionner les éventuelles dérives - ce qui, rappelons-le, reste sa mission légitime : sanctionner les sorties de route administratives ou pénales.

Aujourd'hui, la donne est différente. Malgré la bonne volonté et la qualité des agents préfectoraux, les préfetures et sous-préfetures sont vidées de leur substance. Nous constatons aussi que les différents services cités précédemment ne peuvent, à eux seuls, autoriser un projet. En revanche, chacun de ces services peut, à lui seul, le bloquer.

Cela étant dit, je tiens à souligner nos avancées sur deux projets majeurs en matière de gestion des déchets, traduits par deux Délégations de Service Public (D.S.P.) en cours de finalisation. Ces démarches, menées de façon presque concomitante, vont permettre une convergence des flux de déchets et des tarifs. C'est une excellente nouvelle ! Les D.S.P. d'UNIVALOM et du S.M.E.D., toutes deux concessives de longue durée - notamment celle du S.M.E.D., déjà bien avancée - ouvrent la voie à des résultats concrets.

C'est un sujet fondamental, et nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais je tiens à souligner que nous mettons en place une organisation à la fois performante et pertinente en matière de gestion des déchets, tout en intégrant les dimensions énergétique, économique et écologique.

Y a-t-il d'autres remarques concernant cette non-opposition au volet du S.R.A.D.D.E.T. portant sur les déchets ?

Nous passons au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. LISNARD.- Nous arrivons ainsi au terme de la partie délibérative de cette séance.

Cependant, il reste deux points à examiner, dont la présentation des Projets Alimentaires Territoriaux, les fameux P.A.T., des intercommunalités du Pôle Métropolitain CAP Azur, ainsi que les actions communes que nous menons avec le soutien constant et pertinent du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Président.

Cette présentation sera réalisée de façon brillante, objective, didactique, impartiale, neutre et pétillante par Laurent CHEVALIER, avec la contribution des référents P.A.T. de chaque agglomération.

Laurent, vous avez précisément 8 minutes 37.

La séance, suspendue à 11h12 pour la présentation des Projets Alimentaires Territoriaux (P.A.T.), est reprise à 11h29.

M. LISNARD.- Merci à vous toutes et tous. Cette présentation était très bien préparée, claire et didactique. Elle nous apporte encore de nouvelles idées pour poursuivre le développement de tout ce que nous mettons en œuvre.

Je trouve qu'il est important que chacun prenne pleinement conscience de la cohérence de ce qui est mis en place. Ce qui, au départ, n'était qu'une idée - et aussi une contrainte, puisque les P.A.T. s'inscrivent dans un cadre législatif - se transforme aujourd'hui en un véritable projet porteur de sens, qu'il soit alimentaire ou agricole, au sens premier du terme, dans l'Ouest des Alpes-Maritimes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le Président,



David LISNARD

Le secrétaire de séance,



Jérôme VIAUD

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et de la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1 er juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR du 8 novembre 2024 ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR du 8 novembre 2024, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

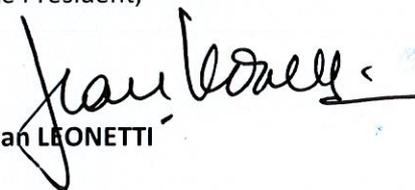
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 02

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kevin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 19 du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de quatre délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de deux délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le courrier du 10 janvier 2025 par lequel Monsieur David LISNARD a informé Monsieur le Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain ;

VU le courrier du 15 janvier 2025 par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur David LISNARD en tant que Président du Pôle Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, plus particulièrement les syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'article L. 5711-1 du C.G.C.T. rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Monsieur David LISNARD de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR par courrier du 10 janvier 2025 et à son acceptation par Monsieur le Préfet par courrier du 15 janvier 2025, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président ;

PROCES-VERBAL

DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un du mois de janvier, à dix heures, en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR.

Etaient présents les délégués métropolitains suivants (indiquer les noms et prénoms d'un délégué par case) :

M. Jean LEONETTI	M. David LISNARD	M. Jérôme VIAUD
M. Charles Ange GINESY	M. Lionnel LUCA	M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO	Mme Sophie ROHFRIE	M. Richard GALY
M. Christophe FIORENTINO	M. Pierre ASCHIERI	

Représentés¹ :

- Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
- M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
- M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
- M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
- M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Procurations :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Absents¹ :

- MM. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

1. Installation des délégués métropolitains²

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Charles-Ange GINESY, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Pôle métropolitain, qui a passé immédiatement la parole au Doyen d'âge, M. Jean LEONETTI. Ils interviennent suite à la création du Pôle métropolitain CAP AZUR par arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

M. Jérôme VIAUD a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil métropolitain (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

2. Election du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Pôle métropolitain a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil métropolitain, a dénombré *dix-huit (18)* délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie³.

Le plus âgé des membres présents du Conseil métropolitain a pris la Présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.).

Il a ensuite invité le Conseil métropolitain à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués métropolitains du Conseil métropolitain. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe sera supprimé lorsque l'élection du Président et des Vice-Présidents a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



2.2. Constitution d'un bureau

Le Conseil métropolitain a désigné deux assesseurs au moins : M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué métropolitain, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Pôle métropolitain. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué métropolitain a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L. 65, L. 66 et L. 268 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 0
- Majorité absolue⁴ : 10

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. Jean LEONETTI	18	Dix-huit

2.5. Proclamation de l'élection du Président

M. Jean LEONETTI a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. Election des Vice-Présidents

Sous la Présidence de M. Jean LEONETTI, élu Président, le Conseil métropolitain a été invité à procéder à l'élection des Vice-présidents.

3.1. Candidats aux fonctions de Vice-présidents au Président

Le Président a rappelé que les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte de la candidature déposée pour le seul poste à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Cette candidature a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection du Vice-président au Président, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.2. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du Vice-président au Président

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 0
- Majorité absolue⁵ : 10

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. Charles Ange GINESY	18	Dix-huit

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.3. Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

A été proclamé Vice-président et immédiatement installé, le candidat figurant susmentionné.

4. Observations et réclamations⁶

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf, à 10H30 en trois exemplaires⁷ a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant).

Le Président (ou son remplaçant)

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Deux exemplaires du procès-verbal sont conservés au Secrétariat du Pôle métropolitain avec les déclarations de candidature et la feuille de proclamation. Le troisième exemplaire doit être aussitôt

POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

31 JANVIER 2025

FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection

CIVILITE, NOM et PRENOM DES VICE-PRESIDENTS
(Dans l'ordre du tableau)

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M.	Jean LEONETTI	Président	18

Le Président (ou son remplaçant),



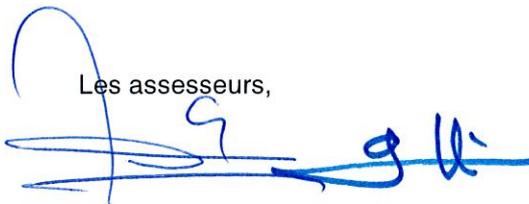
Le délégué métropolitain le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

04 03 25

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

31 JANVIER 2025

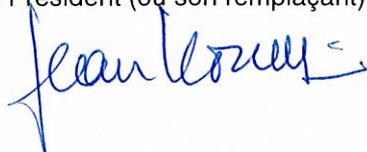
FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection

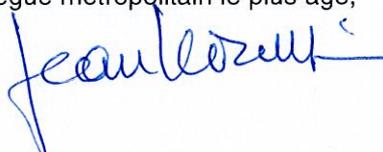
CIVILITE, NOM et PRENOM DES VICE-PRESIDENTS
(Dans l'ordre du tableau)

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M.	Charles Ange GINESY	Vice-président	18

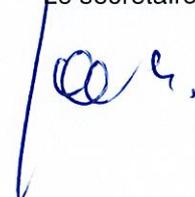
Le Président (ou son remplaçant),



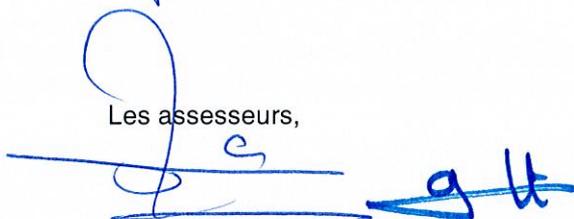
Le délégué métropolitain le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en tant que doyen d'âge, je vous invite, donc, à procéder à l'élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
Monsieur	LEONETTI Jean

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Monsieur LEONETTI Jean	18	Dix-huit

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au 1er tour de scrutin, Monsieur Jean LEONETTI est proclamé Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal d'élection est joint à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 03

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** à **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI

M. Thierry OCCELLI

M. Lionel LUCA

M. Joseph CESARO

M. David LISNARD

M. Charles Ange GINESY

M. Christophe FIORENTINO

M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD

M. Pierre ASCHIERI

Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE

M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA

M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA

M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI

Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-présidents qui assistera le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dispose que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

CONSIDERANT que cet article prévoit toutefois la possibilité de porter le nombre de Vice-présidents à quatre, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut aussi, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain CAP AZUR est composé de 20 membres et que le nombre maximum autorisé de Vice-présidents est donc de quatre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé toutefois de fixer à un le nombre de Vice-président permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'E.P.C.I. qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain CAP AZUR ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à un le nombre de poste de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 04

OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, notamment l'article 12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 31 janvier 2025 fixant le nombre de Vice-président à un au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2 du 31 janvier 2025 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à un le nombre de Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à procéder à l'élection d'un Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR au scrutin uninominal et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat pour ce poste à pourvoir :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
Monsieur	GINESY Charles Ange

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 18
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 18
 Majorité absolue : 10

ONT OBTENU :

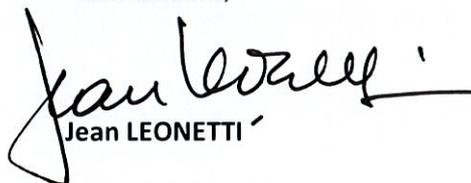
CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Monsieur GINESY Charles Ange	18	Dix-huit

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, Monsieur Charles Ange GINESY est proclamé Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Métropolitain prend acte des résultats de l'élection de ce Vice-président sus énoncé, le procès-verbal de son élection et la feuille de proclamation des résultats étant joints à la délibération n° 1.

AINSI FAIT ET DELIBERE
 À ANTIBES LE 31 janvier 2025
 Suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


 Jean LEONETTI

DELIBERATION
DU CONSEIL METROPOLITAIN



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 05

OBJET : COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de membres qui siègera au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

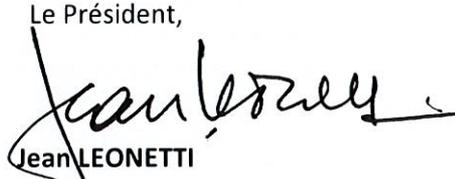
CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP AZUR regroupe quatre membres et qu'il est proposé de constituer un bureau composé du Président, du Vice-président ainsi que de deux autres représentants, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain CAP AZUR, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain :

- FIXE à quatre le nombre de membres qui siègera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 06

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kevin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Était absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 4 du 31 janvier 2025 fixant à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 4 du 31 janvier 2025 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres élus parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau Métropolitain doivent être désignés au scrutin uninominal, soit au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à déterminer la composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR comprenant :

- Monsieur Jean LEONETTI, Président ;
- Monsieur Charles Ange GINESY, Vice-président ;
- ainsi que deux autres membres désignés ci-après ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, à présent, à procéder à l'élection des deux autres membres du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, élus parmi les délégués métropolitains au scrutin uninominal (scrutin secret et à la majorité absolue), et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

1- Election du 1^{er} délégué métropolitain :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
Monsieur	LISNARD David

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Monsieur David LISNARD	18	Dix-huit

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, Monsieur David LISNARD est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2- Election du 2^{ème} délégué métropolitain :

Il est procédé aux mêmes opérations de vote que pour le 1^{er} délégué métropolitain.

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
Monsieur	VIAUD Jérôme

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10

ONT OBTENU :

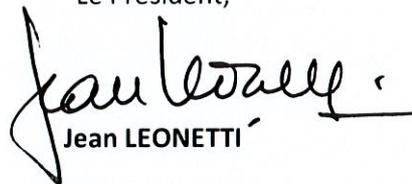
CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Monsieur VIAUD Jérôme	18	Dix-huit

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, Monsieur Jérôme VIAUD est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Métropolitain prend acte, conformément aux dispositions du C.G.C.T., des résultats de l'élection des deux membres du Bureau Métropolitain susvisés, le procès-verbal de leur élection joint à la délibération n° 1.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 07

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Était absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Président, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du Pôle Métropolitain les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles susvisés ;

04 03 25

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE DONNER DELEGATION au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :
 - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Passer des chartes sans incidence financière ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
 - Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les événements et/ou manifestations métropolitaines ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
 - Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou de défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- DE DECIDER qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
- DE DIRE QUE, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 08

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU
METROPOLITAIN**

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain n° 4 et 5 du 31 janvier 2025 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR et élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 6 du 31 janvier 2025 portant délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Président ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Bureau, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT la délibération n° 6 du 31 janvier 2025 susvisée par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au Bureau Métropolitain, pour la durée de son mandat et à l'exception des domaines énoncés dans l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les compétences ci-dessous énumérées, en complément des délégations attribuées au Président tels qu'énumérés dans la délibération n° 6 du 31 janvier 2025 précitée ;

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :
 - Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
 - Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
 - Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
 - Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;
 - Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;

- Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DE DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 09

**OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET
AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS**

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Était absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 2122-15, L. 2123-24-1 et R. 5212-1 ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR de ce jour constatant l'élection du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains composant le Bureau Métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 31 janvier 2025 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 31 janvier 2025 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 4 et 5 du 31 janvier 2025 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain et élection de ses membres parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pôle Métropolitain CAP AZUR, syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de déterminer les taux des indemnités des Président et Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information 1027 au 1^{er} janvier 2019) ne peut dépasser 37,41 %, soit 1 455,02 € bruts ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 18,70 %, soit 727,32 € bruts ;

CONSIDERANT que les Présidents des quatre E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et M. Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, ont souhaité qu'aucun membre du Pôle Métropolitain ne perçoive d'indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2025, il convient d'acter le fait qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités au titre de l'exercice de leur mandat au sein dudit pôle ;

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE :

- qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;
- que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 1^{er} février 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 – 10H

DELIBERATION N° 10

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'ANNEE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier à 10 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé à la Maison des Associations, 288 avenue du Chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain CAP AZUR a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation :

Le 23 janvier 2025

Date de publication

du **05 MARS 2025** au **05 MAI 2025**

De réception en Préfecture

04 MARS 2025

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Lionnel LUCA
M. Joseph CESARO

M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

M. Jérôme VIAUD
M. Pierre ASCHIERI
Mme Sophie ROHTFRITSCH

Étaient représentés :

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par M. Charles BAREGE
M. Gérald LOMBARDO par M. Jean-Pierre CAMILLA
M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Jean-Marc DELIA par Mme Florence SIMON

Ayant donné procuration :

M. Jean-Pierre DERMIT à M. Jean LEONETTI
Mme Michèle PAGANIN à M. Pierre ASCHIERI

Étaient absents :

M, M. Pierre CORPORANDY, M. Yves PIGRENET

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme VIAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1, L.5211-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean LEONETTI intervient en sa qualité de doyen d'âge et proclame les résultats des élections des délégués métropolitains.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Thierry OCCELLI et M. Christophe FIORENTINO sont désignés en qualité d'assesseurs.

Lecture est faite des articles L. 5731-3, L.5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. LEONETTI prend la parole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 107 ;

VU le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le Règlement Intérieur du Pôle Métropolitain CAP AZUR approuvé le 23 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 17 du Règlement Intérieur du Pôle Métropolitain CAP AZUR précité, est organisé au sein du Conseil Métropolitain un Débat d'Orientations Budgétaires ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir dans les 10 semaines précédant le vote du budget et doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

CONSIDERANT le Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2025 suivant :

Introduction :

Le Pôle Métropolitain CAP Azur, créé en 2018, est une structure sans personnel qui a pour mission de mener des actions communes définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion de ces actions mises en œuvre par ses membres fondateurs.

Cette structure a été fondée sur trois principes essentiels, à savoir :

- **Efficacité** : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements publics pour une amélioration du service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- **Sobriété** : une instance à « coût zéro » pour les agglomérations membres, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelles significatives, de défendre les contribuables et de ne créer aucune fiscalité nouvelle ;
- **Equité** : une instance qui respecte l'identité, la souveraineté et valorise les atouts de chacun des quatre établissements.

Dans la mesure où le Pôle Métropolitain CAP AZUR est constitué sous la forme d'un Etablissement Public, plus précisément d'un Syndicat Mixte fermé, il est obligatoire de voter chaque année un budget même modique et, au préalable, d'en fixer les orientations.

Ce rapport justifie ainsi les modalités de mise en œuvre des engagements pris par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) fondateurs et démontre qu'il ne s'agit pas d'un transfert de charges d'un E.P.C.I. à l'autre.

Selon les principes de fonctionnement financier du Syndicat, les E.P.C.I. fondateurs assumeront directement les dépenses liées aux actions menées sur leur territoire.

A travers ces orientations budgétaires, il s'agit bien de définir un mode de fonctionnement singulier mais adapté aux engagements de chacun des membres du Pôle Métropolitain.

Depuis sa création, le Pôle Métropolitain n'a ainsi réalisé aucune dépense de fonctionnement ni d'investissement.

1^{ère} partie : des dépenses de 2025 à l'Euro symbolique

En Section de Fonctionnement, en dépenses, le chapitre 011 (Charges à caractère général) aura une allocation de crédits de 1 €.

Cette dépense symbolique a pour objectif de démontrer le respect des engagements fondateurs. Toutefois, si des opérations nécessitent des crédits, ces derniers seront inscrits au moment de l'adoption de l'action dans ce chapitre. Cela pourra alors concerner des frais liés à la mise en œuvre d'application ou de campagnes de communication.

L'ensemble des autres chapitres de la section de fonctionnement en dépenses sera à 0 € :

- **Chapitre 012** - Charges de personnel : 0 €. Cette structure n'a pas vocation à générer des frais de personnel supplémentaires. Les agents des E.P.C.I. fondateurs assument chacun à tour de rôle les missions administratives et financières. La structure ne comptant ni agent permanent et n'ayant recours à aucune mission accessoire, il n'est donc pas pertinent d'abonder ce Chapitre.
- **Chapitre 65** - Autres charges de gestion courante : 0 €. Les élus ayant renoncé à percevoir des indemnités, ce chapitre est donc volontairement à 0 €.
- **Chapitre 66** - Charges financières : 0 €. Le Syndicat Mixte n'ayant fait l'objet d'aucun transfert d'emprunts ni de dettes, l'inscription budgétaire sur ce chapitre est nulle.

En Section d'Investissement, en dépenses, les crédits seront également à 0 € dans la mesure où cette structure ne possède pas de bien et n'a pas, en 2025, de projets de réalisation d'équipements métropolitains. Chaque E.P.C.I. reste ainsi compétent pour gérer ses propres équipements et travaux.

Le Pôle Métropolitain CAP Azur est avant tout une instance de projets dont le seul but est de dépenser moins et de rationaliser les charges.

2^{ème} partie : un financement assuré par les E.P.C.I. fondateurs

Le principe posé lors de la création du Pôle Métropolitain, est un financement des actions assuré directement par les E.P.C.I. fondateurs.

Ainsi, il convient d'affirmer, comme pour les dépenses, que différents chapitres consacrés aux recettes resteront volontairement à 0 € :

- **Chapitre 73** (Section de Fonctionnement) - Impôts et taxes : 0 €. Le Pôle Métropolitain CAP Azur n'instaurera pas de nouvelles taxes ni d'impôts. De même, aucun produit fiscal n'est transféré.
- **Chapitre 16** (Section d'Investissement) – Emprunts et dettes assimilées : 0 €. Aucun emprunt ne sera contracté ou inscrit au sein de cette structure en 2025.

Le Chapitre 74 (participations et dotations) sera crédité de 1 € pour couvrir les dépenses en section de fonctionnement. Des crédits supplémentaires pourront être inscrits dans ce Chapitre. Le montant de ces crédits est alors réparti conformément à l'article 20 des statuts du Pôle Métropolitain proportionnellement à la population D.G.F.

La population D.G.F. est la suivante :

	Population D.G.F. 2024	Pourcentage
C.A.S.A.	224 180	39,92 %
C.A.C.P.L.	211 058	37,59 %
C.A.P.G.	109 997	19,59 %
C.C.A.A.	16 277	2,90 %
Total	561 512	100 %

De même, si lors de la définition du plan d'actions, il s'avérait opportun de faire porter une opération par le Pôle Métropolitain CAP Azur, alors les dépenses de cette opération seront réparties entre les E.P.C.I. bénéficiaires. Des crédits équivalents seront alors inscrits en recettes.

Conclusion :

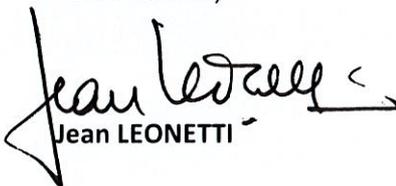
Les Orientations Budgétaires proposées sont identiques à celles de 2024 et correspondent parfaitement aux engagements pris : une structure sans personnel, sans bien, sans dette, sans fiscalité mais avec une volonté de promouvoir le territoire et de concevoir des projets communs cohérents.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OÙ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE :

- de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 sur la base du rapport exposé ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À ANTIBES LE 31 janvier 2025
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI